

# GAZETTE DES TRIBUNAUX;

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, N<sup>o</sup>. 11; chez A. SAUTELET et comp.<sup>e</sup>, Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## COUR DE CASSATION (Section civile).

(Présidence de M. Brissop.)

Audience du 3 avril.

Pouvoir de M. Latour d'Apchier, et de M. de Latour, évêque d'Arras, et MM. de Latour-Lauragais, contre un arrêt de la Cour royale de Paris, qui leur fait défense de porter le nom de Latour-d'Auvergne. Excès de pouvoir signalé par le ministère public.

M. de Latour d'Apchier, se disant prince de Latour d'Auvergne, duc de Bouillon, ayant formé opposition à la demande faite par M. de Latour-Lauragais, près de la commission du droit du sceau pour obtenir le titre de prince de Latour d'Auvergne, fut renvoyé par M. le garde des sceaux devant les tribunaux. Le tribunal de première instance de la Seine, saisie de la contestation, déclara le 2 juillet 1823 M. de Latour d'Apchier non recevable dans sa demande. Sur l'appel de ce jugement, la Cour royale de Paris rendit, le 26 janvier 1824, en l'audience solennelle, l'arrêt suivant :

« Considérant que le comté d'Auvergne et la principauté de ce nom ayant été apportés dans la maison de la Tour, par Marie, comtesse d'Auvergne, le titre de comte d'Auvergne et la principauté de ce nom ont été éteints en la personne de Marguerite de Valois, reine de Navarre, seule héritière de la reine Catherine de Médicis, comtesse d'Auvergne, à laquelle ils étaient échus à défaut de mâle; et qu'en vertu de la donation de Marguerite Valois, ce comté est demeuré réuni à la couronne de France;

« Considérant que la branche de la Tour d'Oliergues, souche du dernier duc de Bouillon, n'a porté le titre de comte d'Auvergne qu'en vertu de la concession royale faite à Frédéric-Maurice de la Tour, duc de Bouillon, par le traité d'échange de Sedan de 1651, enregistré au parlement;

« Que le droit de porter le nom d'Auvergne s'est éteint en la personne du dernier duc de Bouillon, décédé en 1802;

« Considérant que les intimes de la Tour St-Paulet ne rapportent point de titres qui les rattachent à l'une de ces deux branches éteintes, ou qui leur donne le droit de prendre le nom d'Auvergne;

« Que bien qu'il apparaisse communauté d'origine entre la maison de Bouillon et celle de la Tour d'Apchier appelant, la possession du nom d'Auvergne que celui-ci fait remonter à 1691, et les énonciations insérées en différens actes postérieurs, ne forment pas titres suffisans au droit de porter ledit nom;

« Considérant que les questions de propriété sont d'ordre public, et qu'en cette matière les fins de non-recevoir ne sont pas admissibles;

« La Cour met l'appellation et ce dont est appel au néant;

« Emendant décharge l'appelant des condamnations contre lui prononcées;

« Au principal et statuant par jugement nouveau, sans s'arrêter aux fins de non-recevoir et moyens de nullité; faisant droit sur les conclusions du procureur-général du Roi;

« Fait défense aux parties de Bonnet et à celles d'Henne-

quin de prendre et de porter le nom d'Auvergne ta it en jugement que hors;

» Ordonne que le nom d'Auvergne sera rayé de tous actes où il aurait été introduit, et qu'à la diligence du procureur-général lesdites radiations seront faites;

» Charge le procureur-général de transmettre expédition du présent arrêt à l'autorité compétente, afin qu'elle puisse aviser à la destination des cœurs de Turenne et du premier grenadier de France, qui sera par elle jugée convenable, etc.

Les deux parties intéressées se sont pourvues contre cet arrêt.

M<sup>e</sup> Odilon-Barrot, avocat de MM. de Latour-Lauragais, a la parole.

La propriété d'un nom, dit-il, est à charge pour les uns et inappréciable pour les autres, selon les souvenirs qui s'y rattachent. On conçoit bien dès-lors l'intérêt presque passionné que les parties apportent dans un débat où elles se disputent un nom qui fut celui du grand Turenne et du premier grenadier de France. Je ne vous retracerai pas jusqu'à quels sacrifices mes clients ont porté cette susceptibilité, je dirai presque funeste, de l'honneur. Quand on sait appuyer et défendre comme ils le font un pareil bien, on a déjà presque justifié qu'on y a droit. Mais quelque légitime, quelque honorable que soit le sentiment qui anime mes clients jusque dans cette enceinte, je dois y résister; je ne puis céder au besoin qui les presse de vous convaincre de leur droit au nom qui leur est contesté. Je ne puis employer vos instans en recherches généalogiques alors que j'ai à réclamer votre attention pour des questions de compétence et de pouvoir d'une bien autre importance sociale.

Ces questions me paraissent devoir être ainsi posées :

1<sup>o</sup> L'autorité judiciaire peut elle jamais statuer par voie de jugement sans y avoir été provoquée par une action publique et privée?

2<sup>o</sup> L'action privée qu'un individu forme en revendication d'un nom auquel il prétend avoir un droit exclusif n'est-elle pas, comme toute autre action en revendication d'une propriété et d'un droit quelconque, subordonnée à la condition que cet individu justifiera préalablement avoir le droit de porter ce nom?

3<sup>o</sup> L'action publique serait-elle recevable au civil dans un débat ayant pour objet la propriété d'un nom de famille?

4<sup>o</sup> Si elle était recevable, dans quelle forme et sous quelles conditions devrait-elle être intentée?

Sur la première proposition, aucun doute ne peut s'élever. Les tribunaux ne sont institués que pour déclarer ce qui est juste et vrai sur la provocation d'une partie; ils n'ont pas d'initiative à prendre, car alors ils ne seraient plus juges, ils seraient administrateurs. Tout jugement suppose un procès; il n'y a pas de juge là où il n'y a pas de parties, et pas de parties là où il n'y a pas une action régulière et légale. Cette doctrine est conforme à la nature des choses; elle est consacrée par un homme qui a l'insigne honneur d'être classique de son vivant, M. Henrion de Pansey.

« L'autorité judiciaire, dit ce magistrat, n'a d'action que sur les individus qui se présentent ou qui sont traduits devant elle; elle ne peut que refuser ou accorder ce qui lui est demandé; et toute ordonnance émanée d'elle qui serait en forme de règlement, c'est-à-dire qui disposerait pour



l'avenir et hors du cercle de la contestation qui lui serait soumise, constituerait un véritable *excès de pouvoir*. »

La deuxième proposition n'est pas moins évidente : l'intérêt est le principe de toute action privée ; or, quel intérêt un individu qui n'aurait pas le droit de porter un nom aurait-il de le disputer à un autre ? Le droit au nom revendiqué est donc la condition, l'élément constitutif, en quelque sorte, de l'action en revendication de ce nom. Pas de droit, pas d'intérêt, pas d'action.

La troisième proposition est écrite dans la loi du 24 août 1790, qui ne permet pas au ministère public d'agir au civil par *action*, ce qui veut dire, en d'autres termes, qu'au civil le ministère public ne peut jamais être *partie*. Ce principe absolu a été modifié par le Code civil, mais pour le cas seulement de la nullité de certains mariages qui portaient atteinte à l'honnêteté publique. Ce cas d'exception ne peut être étendu ; ainsi, en matière de *nom*, le ministère public a une action publique qu'il peut faire valoir au criminel, et il n'en a pas d'autre.

Enfin, et sur la quatrième proposition, le ministère public a-t-il l'action ou le droit de se constituer partie en cette matière ? Il faudrait alors qu'il subit les obligations de l'autre partie, celle d'exiger de son adversaire de lui faire connaître ses moyens d'attaque, de le mettre en demeure d'y défendre.

Ces quatre propositions étant reconnues vraies, l'arrêt ne peut pas, je ne dirai pas se justifier, mais même s'expliquer.

Il a pu sans doute paraître noble à la Cour royale de Paris de laisser de côté les conclusions des parties et le litige privé, de quitter cette ornière de la procédure habituelle pour s'élançer vers une région supérieure, pour ressaisir un pouvoir qu'aurait eu peut-être le parlement, celui de faire pour ainsi dire la police des noms et des vanités généalogiques. Il pourra paraître piquant de faire perdre leur procès aux deux parties contendantes. Mais je crains que la Cour royale, en cela, se soit laissée aller elle-même, dans ce débat de généalogie, à l'enivrement des souvenirs ; qu'elle ait plus songé à ce qu'elle était autrefois qu'à ce qu'elle est aujourd'hui dans notre ordre légal. Nous sommes donc en droit de lui reprocher d'avoir porté ses prétentions sur un héritage qui ne lui appartient pas.

M. Scribe a combattu aussi l'arrêt dans l'intérêt de M. de Latour d'Apchier.

M. de Vatimesnil, avocat-général, pose en principe que des condamnations n'ont pu être prononcées que sur des conclusions prises par des parties ayant droit de les prendre. Le droit de porter un nom est une propriété comme toute autre, et même la plus précieuse, surtout quand à ce nom se rattachent les sentimens les plus élevés et les souvenirs les plus illustres ; mais pour être admis à contester cette propriété, il faut avoir soi-même le droit de porter le nom. Sans cela, il n'y aurait point d'intérêt pour agir, et l'intérêt est la base de toutes les actions. Or, dans l'espèce, l'arrêt attaqué décide que M. de Latour d'Apchier n'avait pas le droit de prendre le nom de Latour d'Auvergne ; c'était donc le cas de le déclarer non recevable dans sa demande, ainsi que l'avaient fait les premiers juges. Au contraire, la Cour royale infirme ce jugement en soutenant que les questions de propriété du nom sont d'ordre public, et qu'en cette matière les fins de non-recevoir ne sont pas admissibles. Mais la conséquence de ce système serait de constituer chaque particulier défenseur de l'ordre public, ou en d'autres termes de donner aux simples particuliers l'action publique. Cependant l'action publique n'appartient qu'au ministère public. Donc, sur les conclusions de M. de Latour d'Apchier, la Cour royale n'a pu prononcer de condamnation contre MM. de Latour Saint-Paulet. Mais a-t-elle pu le faire sur les conclusions du ministère public ?

M. l'avocat-général établit à cet égard, 1<sup>o</sup> que le ministère public, en matière civile, ne peut agir que par voie d'action principale ; 2<sup>o</sup> qu'il peut d'autant moins prétendre à l'action civile que la loi lui donne l'action criminelle ; 3<sup>o</sup> qu'en supposant que le ministère public ait eu l'action civile, il ne l'a pas exercée régulièrement.

M. l'avocat-général estime que l'arrêt attaqué doit être annulé dans l'intérêt de la partie de M<sup>e</sup> Scribe, aussi bien que dans l'intérêt de la partie de M. Odilon-Barrot, et qu'il ne peut subsister de cet arrêt aucune disposition.

Nous n'aurions pas, dit M. de Vatimesnil en terminant, complètement rempli notre devoir, si nous ne soumettions quelques réflexions sur la dernière disposition de l'arrêt :

« Charge le procureur-général de transmettre expédition du présent arrêt à l'autorité compétente ; afin qu'elle puisse aviser à la destination des cœurs de Turenne et du premier grenadier de France, qui sera par elle jugée convenable. »

Quel est le sens de cette disposition ? La Cour paraît avoir reconnu qu'à l'autorité administrative seule appartenait le droit de disposer des cœurs de Turenne et du premier grenadier de France ; mais en même temps elle pense qu'il y a lieu de changer leur destination. Nous n'examinons pas si les magistrats ont bien raisonné, si, de ce que les parties n'avaient pas le droit de porter le nom de Latour d'Auvergne, quoiqu'il y eût communauté d'origine, on pouvait leur enlever la propriété des cœurs de Turenne et du premier grenadier de France. Mais nous ne pouvons nous empêcher de remarquer ici une impulsion donnée à l'autorité administrative pour qu'elle change une disposition qu'elle avait faite.

Eh ! depuis quand l'initiative en cette matière appartient-elle aux tribunaux ! Considérez, Messieurs, combien il serait dangereux de voir le pouvoir judiciaire s'engager dans cette carrière. Aujourd'hui c'est un arrêt qui, à l'occasion d'une contravention relative à un nom, ordonne qu'expédition de cette décision sera envoyée à l'autorité compétente pour la déterminer à changer les dispositions relatives aux restes de deux grands hommes. Demain, la Cour royale ordonnera l'envoi au ministre compétent de l'expédition d'un autre arrêt dans laquelle elle aura émis son opinion sur les actes d'un fonctionnaire public, et ainsi elle fera indirectement la censure de ce fonctionnaire. Qui sait si, après ces premiers pas, elle n'ira pas jusqu'à ordonner l'envoi, soit au gouvernement, soit aux chambres des arrêts qui lui paraîtront de nature à faire ressortir l'insuffisance ou les vices de la législation ? A-t-elle nous verrons sous une autre forme remanier le droit de remontrances. Tel n'est pas, en ce cas, l'office du juge. La loi l'a chargé, en matière civile de statuer sur des demandes régulièrement formées, en matière criminelle de réprimer les attentats qui lui sont déferés. Elle a fait sa part assez belle : c'en est assez pour satisfaire l'ambition du magistrat pénétré de ses devoirs ; et puisque nous venons de prononcer le mot d'ambition, que désormais le seul but de celle des membres de l'ordre judiciaire soit de mériter le respect de leurs justiciables par cette sage circonspection qui respecte toujours les limites légales, par cette prudence qui fuit tout excès de pouvoir. La Cour suprême en donne chaque jour l'exemple aux autres juridictions ; elle va en donner un exemple nouveau dans cette cause. Nous estimons qu'il y a lieu de casser dans toutes ses dispositions l'arrêt qui vous est dénoncé.

La Cour, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, a rendu, au rapport de M. Piet, l'arrêt suivant :

- « La Cour vidant le délibéré ;
- » Vu l'art. 2, tit. 8 de la loi du 29 août 1790, et l'article 46 de la loi du 20 avril 1810 ;
- » En ce qui concerne le pourvoi de la partie de Scribe ;
- » Considérant que les tribunaux ne peuvent prononcer que sur les demandes respectivement formées par les parties ou par le ministère public dans le cas où il est spécialement autorisé à agir par voie d'action ;
- » Que la Cour royale de Paris a fait défense à la partie de Scribe de porter le nom de Latour d'Auvergne, et que de la partie adverse n'a pris aucune conclusion ni formé aucune demande à cet effet ;
- » Que si cette demande a été intentée par le ministère public, il n'y était autorisé par aucune loi ; que par conséquent la Cour royale n'a pas été valablement saisie par les conclusions qu'il a prises, et qu'en y faisant droit l'arrêt attaqué a violé les articles précités ;

» En ce qui concerne le pourvoi de la partie d'Ojilon Barrot ;

» Considérant qu'à la vérité, il y a eu contre cette partie de la part de celle de Scribe, une demande tendant à ce qu'il lui fut fait défense de porter le nom de Latour d'Auvergne ;

» Que cette demande n'aurait pu être recevable qu'autant que la partie de Scribe eût eu le droit exclusif de porter ce nom ; mais que l'arrêt attaqué déclare en fait que ce droit ne lui appartenait pas ; d'où la conséquence que cette demande, émanée de personnes qui n'avaient ni qualité ni intérêt pour la former, ne pouvait être prise en considération ;

» Qu'il résulte encore de l'arrêt attaqué que c'est sur les conclusions du ministère public que la Cour royale a statué, en quoi elle a violé les articles précités ;

» La Cour, joignant les deux pourvois, casse et annule, dans l'intérêt de toutes les parties, l'arrêt de la Cour royale de Paris ;

» Ordonne la restitution de l'amende, compense les dépens ;

» Et renvoie les parties devant une autre Cour royale, qui sera ultérieurement indiquée. »

#### COUR ROYALE. (Audience solennelle du 3 avril.)

(Présidence de M. le baron Séguier.)

L'indisposition de M<sup>e</sup> Parquin, qui devait plaider une cause relative à une question d'état, a forcé de remettre cette affaire à huitaine ; l'audience, qui n'a duré que cinq minutes, a été consacrée au prononcé de l'arrêt dans l'affaire de la succession Cuperlier.

Nous avons dit que dans ce procès où il s'agit de l'appel d'une sentence rendue par la sénéchaussée du Petit-Goave, île Saint-Domingue, la principale question était de savoir s'il était possible de renoncer, en 1825, à une succession ouverte il y a plus de quarante ans, et si les héritiers qui avaient en l'imprudence de négliger cette précaution pouvaient être condamnés en capital et intérêts, à payer une somme de près de 500,000 fr. ; mais cette difficulté a été subitement tranchée par la présentation de lettres de bénéfices d'inventaire retrouvés depuis les premières plaidoiries. Voici la substance de l'arrêt sur ce point de litige :

» Considérant que les héritiers de Méry produisent des lettres de bénéfices d'inventaire scellées en la chancellerie, le 2 septembre 1785, et enregistrées au Châtelet le 1<sup>er</sup> octobre même année, et qu'ils produisent également l'inventaire dressé de la succession Cuperlier en 1786 ;

» En ce qui touche la renonciation faite par les héritiers de Méry à la succession Cuperlier ;

» Considérant que l'héritier bénéficiaire, véritable héritier, a seulement, sur l'héritier pur et simple, l'avantage de se décharger du paiement des dettes en abandonnant les biens et en rendant compte de son administration ; qu'il est de principe que la qualité d'héritier une fois acquise est désormais irrévocable, d'où il suit que les héritiers de Méry ayant accepté, sous bénéfice d'inventaire, la succession Cuperlier en 1785, n'ont pu valablement y renoncer en 1825 ;

» La Cour condamne lesdits héritiers, parties de M<sup>e</sup> Deschamps, avoué, mais seulement en leur qualité d'héritiers bénéficiaires, à payer aux parties de M<sup>e</sup> Ruelle de Pomponne, avoué, la somme de 177,481 fr. 17 centimes, montant du capital de la créance réclamée, et aux intérêts depuis le précompte établi dans le procès-verbal du 1<sup>er</sup> septembre 1786 ; condamne les parties de Deschamps aux dépens des causes principales d'appel, mais qu'ils pourront employer en frais de bénéfices d'inventaire.

#### COUR ROYALE. (1<sup>re</sup> Chambre.)

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Suite de l'audience du 31 mars.

M<sup>e</sup> Dupin a répondu sur-le-champ pour le mineur Antoine-Charles Arnoult, représenté dans la cause par M. le chevalier Milcent, nommé son tuteur par délibération du conseil de famille.

Le défenseur, en réfutant la plaidoirie de M<sup>e</sup> Crousse, a cru devoir, pour l'honneur même du nom de Morsan, ne parler qu'avec discrétion de certains faits que M. le marquis de Morsan aurait pu s'abstenir d'avancer contre la mémoire de sa sœur. Il a cependant expliqué l'étrange mariage qu'elle a contracté et le divorce qui en a été la suite. Le père de M<sup>me</sup> de Morsan était plongé dans les cachots de la terreur. Il allait périr ; Antoinette de Morsan, la plus jeune de ses filles, qui n'avait alors que quatorze ans, se dévoua pour lui ; elle épousa un des membres les plus fougueux du comité révolutionnaire qui, sous la condition de ce mariage, parvint à soustraire M. de Morsan à la hache révolutionnaire.

Cette union, contractée sous de si fâcheux auspices, eut le sort que l'on pouvait prévoir. M<sup>lle</sup> de Morsan profita de la facilité que lui donnaient les lois du temps pour demander le divorce dès qu'elle put le faire sans danger ; mais le sacrifice à la piété filiale n'en était pas moins consommé. Son père, plein de reconnaissance, lui légua le château de Morsan, en la considérant sans doute comme l'aînée de la famille. Ainsi est repoussée la fable du prétendu fidéicommissaire.

Le sort de M. de Morsan pendant la révolution a été sans doute fort à plaindre, mais le temps des dédommagemens est venu, et il est déjà inscrit sur la liste des indemnités pour plus de 300,000 francs.

Après avoir redressé quelques autres faits, M<sup>e</sup> Dupin arrive à l'examen du procès, qui consiste tout entier dans une question de droit. Les collatéraux avaient d'abord allégué la prétendue démence pour faire annuler le testament : ils ont reconnu eux-mêmes que ce moyen n'était pas sérieux, et qu'une femme qui n'a cessé de bien gérer, de bien administrer sa fortune, et qui, en définitive, l'a augmentée de plus de cent mille francs, était nécessairement saine d'esprit. Voici l'unique question qui se présente :

Les collatéraux de madame de Morsan peuvent-ils être admis à prouver par témoins que le mineur Arnoult est son fils naturel, pour en conclure qu'à ce titre elle n'a pas pu l'instituer son légataire universel ?

Nous soutenons, dit M<sup>e</sup> Dupin, que leur action est inadmissible : elle l'est par trois motifs également puissans, dont chacun suffirait seul pour écarter la demande, et dont, à plus forte raison, la réunion en rend le rejet indispensable.

1<sup>o</sup> Les collatéraux n'ont pas, de leur chef, action pour rechercher la maternité ; cette action n'appartient qu'à l'enfant ;

2<sup>o</sup> Eussent-ils action, ils ne l'auraient du moins qu'à la même condition que l'enfant ; il leur faudrait, comme lui, un commencement de preuve par écrit, tel que l'exige l'art. 341, tel que le définit l'art. 324 du Code civil ;

3<sup>o</sup> Enfin, les faits même articulés n'ont pas le caractère de précision voulu par le Code.

Sur la première proposition, la demande des collatéraux est non recevable.

C'est ici une matière spéciale et d'exception. L'enfant lui-même n'a une action aussi extraordinaire que parce que le législateur l'a formellement accordée, en y imposant des limites. Si cet enfant a été victime d'une suppression d'état, lui seul a action pour réclamer celle qu'il doit appeler sa mère.

Mais des collatéraux de la mère ! quel droit auraient-ils

d'exercer une pareille action ? Sont-ils donc les tuteurs de l'enfant dont la mère est encore inconnue, pour qu'ils aillent ainsi d'office à la recherche du mystère qui lui a donné le jour ? Ont-ils le droit de changer l'état actuel de cet enfant malgré lui, de lui en procurer un autre sans son ayeu et contre son propre intérêt ?

L'honneur même de leur propre famille crée pour eux un intérêt moral tout contraire ; car ce n'est qu'en déshonorant après sa mort une personne de leur nom, qu'ils pourraient ainsi prouver qu'elle a vécu dans le désordre et donné naissance à un bâtard. Vainement diraient-ils que le même acte qui déshonore leur nom est cependant ce qui doit les enrichir : la loi n'admet pas cette préférence donnée à l'argent sur l'honneur, à l'intérêt pécuniaire sur le devoir moral ; et lorsqu'on dit vulgairement au palais que l'intérêt est la mesure des actions, c'est d'un intérêt honnête qu'il s'agit, et non d'un profit avilissant.

Voilà pourquoi la loi n'a pas donné aux collatéraux, l'action en recherche de la maternité qu'elle accorde spécialement à l'enfant.

La loi, du reste, a pourvu suffisamment à l'intérêt des familles, en donnant aux collatéraux le droit de repousser de leur sein les enfans qui voudraient s'y introduire, soit qu'il prétendissent être bâtards ou légitimes (art. 359). Cela suffit à leur défense, à leur sûreté ; mais elle n'a pas dû leur donner un droit d'inquisition sur la filiation d'un enfant qui ne leur apparaît que comme un inconnu ; il n'ont pas le droit de le faire entrer de vive force dans leur famille.

Sur la seconde proposition, M<sup>e</sup> Dupin démontre que les adversaires ne rapportent aucune preuve de la prétendue maternité d'Antoinette de Morsan.

Le mineur Arnoult a été présenté à l'état civil comme né d'un père inconnu, et la mère a été désignée par le seul prénom d'Antoinette, sans indication de nom de famille. C'est là cependant le principal argument des adversaires.

L'enfant, disent-ils, s'appelle Antoine et la mère s'appelle Antoinette ! Belle rencontre ! il y a trente millions de Français, mais il n'y a pas, à beaucoup près, trente millions de saints ; il faut donc de toute nécessité que le même nom, avec son masculin, son féminin et ses diminutifs, serve à la fois à un grand nombre de personnes de l'un et de l'autre sexe. Sans sortir de la famille de M<sup>me</sup> de Morsan, une de ses sœurs reçut aussi le nom d'Antoinette : elle est donc la mère du mineur Antoine ?

On relève l'expression de *rentière* donnée à la mère. Cette qualité se donne à ceux qui n'en ont point d'autre. Elle ne convenait nullement à M<sup>me</sup> de Morsan, dont la fortune était toute immobilière ; elle était *propriétaire* et non *rentière*.

Enfin, en dernière ligne, on a opposé des lettres ! des lettres écrites par M<sup>me</sup> de Morsan à ses domestiques ! Peut-on y voir un commencement de preuve par écrit ? Pas davantage, et cela par deux bonnes raisons :

1<sup>o</sup> Ces lettres ne disent pas un mot qui puisse conduire à l'idée que M<sup>me</sup> de Morsan fût la mère du mineur Arnoult ; elle le recommande aux soins de ses gens, mais sans épithète, sans formule qui, même indirectement, prête à l'idée qu'elle fût sa mère.

— C'est une ruse, a-t-on dit, elle se cache. — Soit ; mais si elle se cache, elle ne se montre donc pas ; or il faut que la mère se montre et se déclare dans les pièces dont on veut faire contre elle un commencement de preuve par écrit. La doctrine qui permettrait de changer en aveu de maternité le langage simple de la bienfaisance serait désolante ; elle tendrait à dessécher dans sa source même le principe de toute libéralité envers les malheureux.

2<sup>o</sup> Ces lettres, lors même qu'elles contiendraient un aveu

de la maternité, ne pourraient devenir pièces de la cause, ni motiver l'admission à une preuve testimoniale. Elles ne sont pas la propriété de M. le marquis de Morsan ; elles ne lui ont pas été adressées ; elles ne sont venues dans ses mains que par la trahison d'un homme d'affaires, à qui le nommé Langeais (1) les avait confiées lors du procès qu'il a eu avec le mineur Arnoult, en 1822. Langeais les a en vain revendiquées. Sa lettre, lue à l'audience et jointe au dossier, le prouve énergiquement. En pareille occurrence, la Cour de cassation a jugé que des écrits ne pouvaient être produits sans violation du secret des lettres et sans une sorte d'abus de confiance et de violation de dépôt.

Dans sa troisième proposition, M<sup>e</sup> Dupin s'attache à établir que les faits articulés n'ont pas le caractère de précision voulu par le Code.

Déplorons donc, continue M<sup>e</sup> Dupin, l'aveuglement qui a porté M. le marquis de Morsan à tenter un pareil procès. Si sa sœur l'a déshérité, qu'il n'en accuse que la hauteur avec laquelle il a prétendu la traiter à son retour de l'émigration. C'était de la part de cette dame une volonté si bien arrêtée de ne lui rien laisser, que par un précédent testament mystique, en date du 24 frimaire an X, elle avait institué pour son héritière universelle. Antoinette Charlotte De Sens, sa sœur ; elle n'avait pas d'héritier à réserve, elle a pu disposer comme elle l'a voulu, et il eût été plus décent à-la-fois et plus sage, de savoir acquiescer à un acte que la loi n'offre aucun moyen de renverser.

En deux mots : le testament est régulier dans sa forme ; l'allégation de démençance est une injure ; la recherche de la maternité ne serait qu'un scandale, mais la loi y a pourvu ; les collatéraux n'ont pas d'action pour se livrer à cette recherche. En tout cas, il faudrait un commencement de preuve par écrit, que, dans l'espèce, ils n'ont pas.

Pour comble d'infélicité, leurs faits sont impertinens au suprême degré.

En terminant, M<sup>e</sup> Dupin oppose des considérations d'ordre public et de tranquillité pour les familles elles-mêmes aux moyens qu'à fait valoir son adversaire.

La Cour, après avoir entendu les conclusions de M. de Broë, avocat général, a confirmé la sentence des premiers juges, qui a débouté M. le marquis de Sens de Morsan et Consorts de leur demande en nullité du legs universel fait au mineur Arnoult.

PARIS, le 4 avril.

La Cour royale, première chambre, a reçu aujourd'hui le serment de M. Eugène-Valérie Barbou et de M. Charles Theurier, avocats, nommés juges suppléans au tribunal de première instance de la Seine. M. le premier président Séguier a demandé au plus jeune de ces magistrats s'il était de la famille du célèbre imprimeur Barbou ; sur sa réponse affirmative, M. Séguier a témoigné sa satisfaction d'un choix qui ne peut qu'honorer la magistrature.

— Le prononcé de l'arrêt sur la contestation entre les notaires et les huissiers de Provins est de nouveau remis à huitaine, à cause de l'absence de plusieurs conseillers appelés au service des Cours d'assises.

— Hier et aujourd'hui neuf individus ont été exposés sur la place du Palais de Justice, et six condamnés pour faux en écriture de commerce ont été marqués. Sur le tableau des contumaces figurait le sieur Sandrier-Vincourt, ex-agent de change, condamné aux travaux forcés à perpétuité.

(1) Le principal domestique, qui, en 1822, a voulu reconnaître l'enfant comme sien, afin d'en avoir la tutelle, et qu'un jugement, suite d'une transaction, s'il faut en croire M. le marquis de Morsan, a déclaré non-recevable (voir le Numéro d'hier).